

ARTICLE IX

Transfert de fonds

(1) Chacune des Parties Contractantes garantit à un investisseur de l'autre Partie Contractante le libre transfert de ses investissements et de ses revenus. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chacune des Parties Contractantes garantit aussi à l'investisseur le libre transfert :

- a) des fonds destinés au remboursement des emprunts se rapportant à un investissement;
- b) des fruits de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
- c) du salaire et des autres formes de rémunération revenant à un citoyen de la Partie Contractante qui était autorisé à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante relativement à un investissement;
- d) d'une indemnité revenant à l'investisseur en vertu des articles VII ou VIII de l'Accord.

(2) Les transferts sont effectués sans délai dans la devise librement convertible utilisée pour l'investissement initial ou dans toute autre devise convertible dont peuvent convenir l'investisseur et la Partie Contractante concernée. Sauf entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert.

(3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie Contractante peut bloquer un transfert par le fait de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires;
ou
- e) l'exécution des jugements rendus dans des instances judiciaires ou similaires.

ARTICLE X

Subrogation

(1) Si une Partie Contractante ou l'un de ses organismes effectue un paiement à l'un de ses investisseurs aux termes d'une garantie ou d'un contrat d'assurance des risques non commerciaux consenti par elle relativement à un investissement, la Partie Contractante ou l'un de ses organismes est subrogé à tout droit ou titre de l'investisseur.